

# **GE\_GERICHTE ATA/1085/2022 vom 1. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1085\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1085_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1085/2022 du 1 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1085/2022 del 1 novembre 2022

## **Regeste**

Résumé: Recours contre un jugement du Tribunal administratif de première instance déclarant irrecevable le recours déposé devant lui pour défaut du paiement de l'avance de frais. La recourante se prévaut devant la chambre administrative d'un nouveau moyen de preuve en produisant pour la première fois le récépissé de son paiement de l'avance de frais à la Poste. Ce nouveau moyen de preuve est recevable et il en découle que le recours déposé devant le TAPI était recevable. La cause est renvoyée au TAPI. La recourante, qui n'a pas respecté ses obligations de collaboration, doit toutefois supporter les frais de la procédure de première instance, l'émolument ayant été fixé à CHF 350.-.

## **Erwägungen**

### **E. 26**

février 2019 consid. 3c).

b. De manière générale, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 142 V 152 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_6/2016 du 1er juin 2017 consid. 3.2).

c. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas produit dans le délai initialement fixé au 7 juin, repoussé au 13 juin 2022 à sa demande, la preuve qu'elle s'était acquittée de l'avance de frais dans le délai que lui avait fixé le TAPI.

C'est en conséquence à bon droit, en application de l'art. 86 al. 2 LPA, que le TAPI a déclaré le recours irrecevable. 4)

La recourante conteste le bien-fondé du refus de la prolongation sollicitée le 13 juin 2022 par courrier posté à 18h57. Elle invoque des violations des principes de la légalité, de la proportionnalité et considère le refus comme arbitraire.

a. Aux termes de l'art. 16 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé ; les cas de force majeure sont réservés (al. 1) ; le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (al. 2) ; la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3).

D'une manière générale, l'administré, lorsqu'il doit s'attendre à recevoir une décision, doit prendre des dispositions pour faire en sorte d'être atteint. Tel

- 7/13 - A/3429/2021 n'est pas le cas de celui qui, dans cette situation, part en vacances sans prendre de dispositions pour avertir l'autorité de son absence, ou pour faire réceptionner son courrier de façon à être averti de l'arrivée, pendant cette période, d'une décision le concernant (ATF 134 V 49 consid. 4).

b. En l'espèce, si la demande a été faite dans les délais, puisqu'elle a été formulée le 13 juin 2022, dernier jour du délai fixé par le TAPI pour produire la preuve du paiement, le TAPI a toutefois considéré qu'elle n'était pas fondée.

Le refus du TAPI repose sur la base légale précitée (art. 16 al. 2 LPA), respectant ainsi le principe de la légalité (art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

Le refus répond à des intérêts publics d'égalité de traitement, de bonne administration de la justice et de sécurité du droit.

Le refus est proportionné. En effet, conformément à la jurisprudence précitée, l'administré, lorsqu'il doit s'attendre à recevoir une décision, doit prendre des dispositions pour faire en sorte d'être atteint. En l'espèce, la recourante savait depuis le courrier recommandé du 11 octobre 2021 qu'elle devrait s'acquitter d'une avance de frais de CHF 500.-, initialement jusqu'au 10 novembre 2021. Le délai ayant été prolongé, elle ne s'en est acquitté qu'à la dernière heure du dernier jour, soit le 20 mai 2022 à 18h selon le récépissé. Si cela remplit les exigences légales, l'intéressée prenait le risque de devoir justifier que son paiement avait été effectué dans le délai fixé. Or, elle n'a pas dûment conservé la preuve de son paiement et n'a pas été en mesure de la produire en temps utile. De surcroît, son conseil avait indiqué, par courrier du 31 mai 2022, ne pas parvenir à la joindre utilement et sollicité une prolongation du délai au 30 juin, témoignant ainsi du fait que sa mandante n'avait pas pris les dispositions pour faire en sorte d'être atteinte comme l'exige la jurisprudence. Par pli du 10 juin 2022, le conseil de la recourante avait renouvelé sa demande « pour les mêmes motifs ». Il précisait toutefois que le justificatif demeurait introuvable. Enfin, par pli du 13 juin 2022, il confirmait que le justificatif du paiement de l'avance de frais demeurait introuvable et précisait notamment « Mme A\_\_\_\_\_ entreprendra, dès cette semaine, des démarches afin d'obtenir une copie de la quittance postale du 20 mai 2022 auprès de la Poste Suisse SA ». Ainsi, dès le deuxième courrier, soit deux semaines après la demande du TAPI, il était mentionné que le justificatif était introuvable, preuve que des contacts avaient quand même eu lieu entre le conseil et sa mandante. Dans son courrier du 13 juin 2022, le conseil mentionnait surtout que sa cliente entreprendrait les démarches auprès de la Poste, signifiant ainsi qu'elle n'avait rien fait dans ce sens jusqu'alors. Le TAPI pouvait dès lors considérer que la demande de prolongation n'était pas fondée, l'intéressée n'ayant pas mis à profit les délais précédemment octroyés et ayant manqué à son devoir de diligence et de collaboration, prévu par l'art. 22 LPA, selon lequel les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans les procédures

- 8/13 - A/3429/2021 qu'elles introduisent elles-mêmes. Le refus de prolonger était nécessaire pour respecter l'intérêt public à une application correcte et égalitaire des règles de procédure, apte à atteindre lesdits buts et proportionnée au sens étroit au vu du non-respect par la recourante de ses obligations de collaboration, celle-ci n'ayant pas diligemment conservé son récépissé, pas été joignable à tout le moins jusqu'au

### **E. 31**

mai 2022 et pas entrepris les démarches nécessaires.

Le refus était en conséquence fondé, en application de l'art. 16 al. 2 LPA étant rappelé qu'en sollicitant une prolongation le dernier jour d'un délai, le justiciable prend le risque de se la voir refuser. 5)

La recourante se prévaut toutefois d'un moyen de preuve nouveau et produit, pour la première fois, en annexe à son recours devant la chambre de céans, le récépissé de son paiement à la Poste de l'avance de frais le 20 mai 2022 à 18h.

a. Sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures (art. 68 LPA).

b. Le moment déterminant pour constater l'observation ou l'inobservation du délai est celui auquel la somme a été versée en faveur de l'autorité à la Poste suisse (que ce soit au guichet d'un bureau de poste ou lors d'un transfert depuis l'étranger) ou celui auquel l'ordre de paiement en faveur de l'autorité a été débité du compte postal ou bancaire du recourant ou de son mandataire (ATF 139 III 364 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_884/2017 du 22 février 2018 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

c. En l'espèce, conformément à l'art. 68 LPA, la recourante est autorisée à invoquer un moyen de preuve nouveau, lequel atteste que le paiement est intervenu dans le délai fixé par la juridiction inférieure échéant le 20 mai 2022.

Le recours devant le TAPI était dès lors recevable. Le ch. 1 du dispositif du jugement querellé sera annulé et la cause renvoyée au TAPI pour qu'il examine les autres conditions de recevabilité du recours et, le cas échéant, le fond de celui-ci. 6)

Se pose la question de savoir si les ch. 2 et 3 du dispositif du jugement du TAPI mettant à la charge de l'intéressée un émolument de CHF 350.- (ch. 2) et ordonnant la restitution en faveur de cette dernière du solde de l'avance de frais de CHF 150.- (ch. 3) doivent être annulés.

a. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 LPA).

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des

- 9/13 - A/3429/2021 conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (art. 22 LPA).

b. En l'espèce, le TAPI s'est fondé sur l'issue du litige pour mettre un émolument de CHF 350.- à la charge de la recourante.

Celle-ci n'a produit le justificatif du paiement que dans son recours devant la chambre de céans, le 24 août 2022, soit deux mois après l'échéance du délai litigieux. Elle n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas été capable de produire plus rapidement ladite preuve. Elle ne donne aucune explication, sur les raisons pour lesquelles elle l'avait égaré ni n'indique à quel moment elle l'a retrouvé, se limitant à le produire devant la chambre de céans. Elle n'indique ni quand elle n'aurait pas été joignable ni les motifs pour lesquels elle ne l'était pas ni quand elle aurait entrepris quelles démarches, pas plus qu'elle ne produit ni n'allègue une quelconque demande de duplicata auprès de la Poste qui pourrait expliquer le délai mis à transmettre le document.

En conséquence, la recourante n'a ni respecté ses obligations de collaboration ni fourni d'explications dans le cadre de son recours. Ayant causé, de ce fait, le jugement d'irrecevabilité, elle supportera les frais de la procédure de première instance.

Le ch. 2 du dispositif du jugement querellé sera en conséquence confirmé.

c. Le ch. 3 du même dispositif, restituant à la recourante CHF 150.-, soit la différence entre le montant de l'avance de frais de CHF 500.- versé le 20 mai 2022 et les frais précités de CHF 350.- doit être annulé au vu du renvoi de la cause au TAPI pour la suite de la procédure, qui implique l'exigence d'une avance de frais. 7)

Vu l'admission partielle du recours, il sera exceptionnellement renoncé à un émolument devant la chambre de céans (art. 87 al. 1 LPA). Le recours ayant été rendu nécessaire par la propre incurie de la recourante devant le TAPI, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure devant la chambre de céans (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.